



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 8155

#### Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'URSSAF n'impose pas de pénalités de retard pour les cotisations lui parvenant après le 15 janvier, du fait des retards de courrier.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et la protection sociale, conscient des difficultés supportées par les entreprises en raison des mouvements de grève des personnels des PTT, a donné les instructions nécessaires pour que le recouvrement des cotisations s'effectue en tenant compte de ces circonstances particulières. Par une circulaire du 30 novembre 1988 adressée à l'ACOSS ainsi qu'aux unions de recouvrement, il a été notamment recommandé de ne pas notifier les pénalités et majorations de retard pour le cas où le retard de règlement serait imputable aux conflits sociaux de façon formelle. Par ailleurs il a été demandé d'étudier avec bienveillance les demandes de délai de paiement émanant d'entreprises dont l'activité s'est trouvée compromise par ces conflits. Les services postaux ont été diversement touchés tant dans l'ampleur que dans la durée des mouvements de grève, il appartient à chaque union de recouvrement d'appliquer ces dispositions en fonction des données locales. Néanmoins, pour les entreprises ayant subi des répercussions sur leur trésorerie, il a été également demandé aux URSSAF d'examiner avec bienveillance les demandes de paiement échelonné.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8155

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 220